
Renvoi au comité de salut public de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, présenté par Barrère, et ajournement de la discussion au lendemain, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, présenté par Barrère, et ajournement de la discussion au lendemain, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 356;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32324_t1_0356_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pas que dans celui qui en produit abondamment.

DELACROIX. Il me semble que l'Assemblée doit décréter que le blé sera vendu à un prix uniforme dans les marchés que les laboureurs approvisionneront par réquisition; mais que, quand ils seront obligés de transporter des grains dans un pays éloigné de leur résidence, les frais de leur transport leur seront payés (1).

BOURDON (de l'Oise) voudrait que, pour fixer la nécessité de l'augmentation du prix du bled, dans le cas prévu par Delacroix, le laboureur fût forcé de prendre un acquit à caution, un certificat de la municipalité d'où il est parti; alors, dit Bourdon, plus de difficulté pour le paiement.

BARÈRE adopte la proposition de Delacroix dans le sens qu'elle est présentée (2).

On demande que la discussion soit fermée. L'Assemblée ferme la discussion (3).

La Convention renvoie l'article V au comité, et ajourne la discussion à demain (4).

48

Un membre [GOSSUIN] a demandé que les sociétés populaires, qui fournissent à leurs frais des chevaux pour le service de la République, soient autorisées à les payer au prix du *maximum*, fixé par la loi du 24 nivôse dernier (5).

GOSSUIN se plaint de ce que les marchands de chevaux profitent de l'empressement des sociétés populaires à monter et équiper des cavaliers jacobins. Ces maquignons contreviennent à la loi du *maximum* qui fixe à 1 000 livres un cheval destiné à la remonte de la cavalerie; et j'ai, dit Gossuin, un exemple qu'une société populaire a acheté un cheval la somme de 15 cents livres. Je demande que la Convention défende aux marchands de chevaux de les vendre plus cher que le prix fixé par la loi (6).

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions de la loi du 24 nivôse sont applicables à tous les chevaux destinés au service de la République (7).

49

Un membre [Léonard BOURDON], au nom des comités d'instruction publique et des finances, propose un projet de décret, relatif aux instituteurs et institutrices des petites écoles (8).

(1) *Mon.*, p. 540.

(2) *Débats*, p. 64.

(3) *Mon.*, p. 540.

(4) *P.V.*, p. 120.

(5) *P.V.*, XXXII, 160. B^{re}, 11 vent.

(6) *C. Eg.*, n° 554.

(7) Minute non signée (C 292, pl. 949, p. 2). Décret n° 8144.

(8) *P.V.*, XXXII, 160. Le C. d'instruction publique avait d'abord confié le rapport à Valdruche; puis il chargea, le 5 pluv., L. Bourdon, en l'absence de Valdruche, de se concerter avec le C. des finances (GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 335).

Léonard BOURDON propose un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions, pour être distribuée à titre d'indemnités aux instituteurs des écoles dont les honoraires étoient hypothéqués sur des fondations, fabriques ou octrois dont la République s'est emparée (1).

Léonard BOURDON présente la rédaction du décret dont nous avons donné plus haut l'esquisse (2). Elle contient ces trois nouvelles dispositions :

Art. I. Le traitement des instituteurs et institutrices ne pourra être, pour le passé, moindre de 400 liv., dans les communes de 1 290 âmes; et de 600 livres dans les autres communes.

II. L'augmentation de traitement dans les communes où elle aura lieu, sera remboursée par des sols additionnels sur l'imposition mobilière et foncière.

III. Les salaires des instituteurs et institutrices des écoles primaires qui ne seront pas organisées d'ici au 1^{er} germinal prochain, seront supportés par les citoyens chargés de l'exécution de la loi sur les écoles primaires.

Il s'élève quelques discussions sur ce projet. CAMBON veut que ces instituteurs soient assimilés aux créanciers de la République au-dessous de 800 livres; que le terme de leurs créances soit fixé au premier germinal prochain, ainsi que leur remboursement. Cette proposition est adoptée (3).

[Le projet] est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les arrérages dus (jusqu'au 15 germinal prochain) aux instituteurs et institutrices des petites écoles dont les salaires étoient acquittés en tout ou partie sur les revenus des fabriques (et autres biens mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits ou établissemens supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de 800 l.).

« II. Les instituteurs ou institutrices, dont le traitement fixe ou casuel ne s'élève pas à 400 l. dans les communes qui ont une population moindre de 5 mille âmes, ou à 600 l. dans les autres, (recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793; et jusqu'au 1^{er} germinal), jusqu'à due concurrence.

« III. Les fonds de cette augmentation de traitement seront faits) dans la commune, par la voie des sols additionnels au rôle des contributions foncière et mobilière de 1793, et l'avance par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

(1) *J. Sablier*, n° 1157. C'est le seul qui fasse allusion à cette disposition du projet.

(2) Il s'agit du passage précédent. Voir aussi, ci-dessus, séance du 3 vent., n° 69.

(3) *J. Sablier*, n° 1157. Le projet de L. Bourdon a été fortement remanié.